

N° du dossier de la Cour : 18784/94

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE :

ROBERT C. CAMPBELL et
ETHYL PRYCE

Demandeurs

- et -

W.C.I. CANADA INC.

Défenderesse

Recours intenté en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

N° du dossier de la Cour : 500-06-000009-940

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Recours collectif)

ENTRE:

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

-et-

GILBERT GAGNON

Personne désignée

-c-

W.C.I. CANADA INC.

Défenderesse

N° du dossier de la Cour : A-980452
Greffé de Vancouver

DEVANT LA COUR SUPRÊME DE
COLOMBIE-BRITANNIQUE

ENTRE :

JACK UHRYNIUK

Demandeur

- c -

W.C.I. CANADA INC.

Défenderesse

TRANSACTION
(le « Plan »)

INTRODUCTION

ATTENDU QUE les représentants des demandeurs ont intenté les trois recours collectifs mentionnés en rubrique dans les provinces de l’Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique (les « recours collectifs ») contre la défenderesse, W.C.I. Canada Inc., pour le compte des membres des recours collectifs définis ci-dessous; et

ATTENDU QUE les recours de l’Ontario et du Québec ont été autorisés; et

ATTENDU QUE les membres des recours collectifs sont d’actuels et d’anciens propriétaires de sècheuses en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique (les « membres des recours collectifs »); et

ATTENDU QUE dans les recours collectifs les membres des recours collectifs prétendent que la défenderesse a fabriqué des sècheuses à vêtement défectueuses, peu sécuritaires et dangereuses dans son usine de Cambridge en Ontario, entre janvier 1987 et octobre 1990, sous les marques de commerce White-Westinghouse, Kelvinator et Frigidaire, portant des numéros de série à dix chiffres commençant par 87, 88 FD9 ou FDO (la « sècheuse » ou les « sècheuses ») et a mis sur pied des programmes relatifs aux sècheuses incomplets et susceptibles d’induire en erreur, tels que définis ci-dessous; et

ATTENDU QUE la défenderesse a nié les allégations des membres des recours collectifs; et

ATTENDU QUE la défenderesse a mis sur pied un certain nombre de programmes qui sont encore en vigueur, notamment un programme d'information à l'intention de tous les propriétaires de sécheuses, des utilisateurs, des commerçants, des distributeurs, des responsables de secteur et des ateliers de réparation, un programme d'échange selon lequel les sécheuses sont remplacées au prix coûtant ou à un prix inférieur au prix coûtant, et un programme de modification selon lequel des modifications sont apportées gratuitement aux sécheuses afin de s'attaquer aux risques d'accidents allégués dans les recours, ainsi qu'un programme d'inspection selon lequel le service d'inspection est fourni gratuitement (collectivement désignés, les « programmes »); et

ATTENDU QUE la défenderesse et son conseiller juridique et les conseillers juridiques aux recours, à savoir Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler (« Siskind ») au nom des membres du recours collectif en Ontario, Sylvestre Charbonneau Fafard (« Sylvestre ») au nom des membres du recours collectif au Québec et Poyner Baxter Poyner (« Poyner ») au nom des membres du recours collectif en Colombie-Britannique (collectivement désignés, les « conseillers juridiques aux recours ») assistaient, le 25 février 2002, à une médiation nationale sous l'égide de M. le juge Warren K. Winkler de la Cour supérieure de justice de l'Ontario; et

ATTENDU QUE les conseillers juridiques aux recours pour le compte des membres des recours collectifs et des propriétaires actuels et anciens des sécheuses résidents des autres provinces et territoires du Canada, c'est-à-dire ceux qui résident dans les provinces et territoires

autres que le Québec, l'Ontario ou la Colombie-Britannique (les « membres des recours collectifs à l'échelle nationale ») ainsi que la défenderesse souhaitent finalement régler à l'amiable les recours collectifs et toutes les questions, réclamations ou autres points couverts en découlant, ou relatifs aux recours collectifs et aux recours de même nature, individuels ou autres, dans les autres provinces et territoires du Canada (les « recours »); et

ATTENDU QUE les conseillers juridiques aux recours croient que le Plan est équitable, raisonnable, suffisant et dans le meilleur intérêt des membres des recours collectifs et des membres des recours collectifs à l'échelle nationale (collectivement désignés les « anciens et actuels propriétaires canadiens de sécheuses »);

PAR CONSÉQUENT la défenderesse et les conseillers juridiques aux recours acceptent de soumettre le plan suivant pour qu'il soit approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour supérieure du Québec (district de Montréal) et la Cour supérieure de Colombie-Britannique (collectivement désignées les « tribunaux ») :

Objectif

1. L'objectif du Plan est d'indemniser les anciens et actuels propriétaires canadiens de sécheuses.
2. Le Plan ne constitue en aucune façon une reconnaissance de responsabilité de la part de la défenderesse.
3. Si le Plan n'est pas approuvé par les tribunaux il sera, au gré de la défenderesse, réputé nul et sans effet. Les frais qui auraient pu être engagés par la défenderesse relativement à l'un des avis mentionné aux présentes resteront à la charge de la défenderesse.

Force obligatoire

4. Ce Plan a force obligatoire pour tous les anciens et actuels propriétaires canadiens de sécheuses, à l'exception de ceux qui peuvent s'exclure et choisissent de le faire conformément aux dispositions des présentes.

Modification à l'autorisation de l'Ontario

5. Siskind et la défenderesse demanderont la modification de l'autorisation du recours collectif en Ontario pour y inclure les membres des recours collectifs à l'échelle nationale. Les membres des recours collectifs à l'échelle nationale auront trente (30) jours à partir de la date du premier avis du Plan, tel que prévu au paragraphe 18, pour s'exclure du recours collectif par l'envoi d'un avis écrit d'exclusion accompagné d'une déclaration et de documents décrivant sommairement la perte nette qu'ils allèguent, par courrier affranchi, service de messagerie ou télécopieur à la défenderesse à l'adresse prévue ci-dessous.

L'autorisation de la Colombie-Britannique

6. La défenderesse consentira à l'autorisation du recours collectif en Colombie-Britannique, en des termes mutuellement convenus, dans le seul but d'obtenir l'approbation du Plan. Si le Plan n'est pas approuvé, la défenderesse se réserve tous ses droits et motifs afin de contester l'autorisation.

Avis d'autorisation du recours collectif proposé en Colombie-Britannique, modification à l'autorisation de l'Ontario et audition pour l'approbation du Plan

7. Le conseiller juridique aux recours et la défenderesse soumettront pour approbation l'avis d'audition pour la modification à l'autorisation de l'Ontario prévue au paragraphe 5, l'autorisation proposée du recours collectif en Colombie-Britannique prévue au paragraphe 6 et les auditions en vue de l'approbation du Plan qui auront lieu en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique, dont avis est joint en annexe « A » (l'« avis d'audition pour l'approbation du Plan ») aux honorables juges Winkler de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, Rayle de la Cour supérieure de la province de Québec, district de Montréal et Neilson de la Cour suprême de Colombie-Britannique pour approbation.

8. L'avis d'audition pour l'approbation du Plan sera distribué de la façon suivante :
 - a) en publiant un (1) avis dans l'édition nationale du *Globe & Mail*, du *Vancouver Sun* et *The Province* dans les quinze (15) jours où le dernier des juges Winkler, Rayle ou Neilson aura approuvé les avis d'audition pour l'approbation du Plan;
 - b) en publiant un (1) avis dans *La Presse*, dans les quinze (15) jours où le dernier des juges Winkler, Rayle ou Neilson aura approuvé les avis d'audition pour l'approbation du Plan; et
 - c) en remettant un (1) communiqué de presse à NewsWire Canada, dans les quinze (15) jours où le dernier des juges Winkler, Rayle ou Neilson aura approuvé les avis d'audition pour l'approbation du Plan; et

- d) il s'écoulera un délai minimum de quinze (15) jours entre toute audition pour approbation du Plan et les dates de publication mentionnées ci-dessus.

L'administration du Plan

9. Le Plan sera administré par la défenderesse. Les conseillers juridiques aux recours collectifs auront le droit de vérifier le processus, à leurs propres frais, de manière raisonnable et en donnant un préavis raisonnable.

Fonds destinés au règlement et catégories de réclamants

10. La défenderesse accepte de payer une somme forfaitaire de 4 200 000 \$ (à l'exception des frais d'administration mentionnés au paragraphe 9 et des frais d'avis mentionnés aux paragraphes 8 et 18, qui seront à la charge de la défenderesse) sous réserve du paragraphe 12d), en règlement des honoraires d'avocats, des débours, des taxes applicables et de toutes les réclamations authentifiées telles que définies au paragraphe 23 par des :
- a) anciens et actuels propriétaires canadiens de sécheuses qui ont subi des dommages non prouvés ou des réclamations modestes, telles des vêtements brûlés (collectivement « réclamants de catégorie C » et « réclamations de catégorie C »);
et
 - b) pour toutes les autres réclamations authentifiées non subrogées, telles que définies au paragraphe 23, selon lesquelles les anciens et actuels propriétaires canadiens de sécheuses ont subi des dommages importants à des biens corporels autres que

ceux contenus dans les sécheuses (« réclamants de catégorie B » et « réclamations de catégorie B »).

11. Les droits des réclamants de catégorie B et de catégorie C seront calculés en trois étapes de la manière suivante :

Les droits des réclamants de catégorie B et de catégorie C à la première étape

- a) Le montant global disponible pour satisfaire les réclamations de catégorie B et de catégorie C en vertu du Plan sera de 4,2 millions de dollars moins tous les honoraires des conseillers juridiques aux recours, les débours et les taxes applicables (les « sommes destinées au règlement »). Les droits des réclamants de catégorie B et de catégorie C à la première étape seront calculés de la manière suivante : les sommes destinées au règlement divisées par le nombre total de réclamations de catégorie B et de catégorie C soumises à la date d'échéance des réclamations, telle que définie au paragraphe 17, et authentifiées par la suite, jusqu'à un maximum de 150 \$ par réclamant (« les droits à la première étape »).

Les droits des réclamants de catégorie B à la deuxième étape

- b) S'il reste des sommes supplémentaires après le calcul des droits à la première étape (« sommes excédentaires de catégorie B »), ces sommes excédentaires de catégorie B seront affectées au paiement de la portion des réclamations de catégorie B qui excède les droits à la première étape (« les droits des réclamants de la catégorie B à la deuxième étape »);

- c) Il est entendu que les droits des réclamants de catégorie B à la deuxième étape seront calculés abstraction faite des droits des réclamants de catégorie B à la première étape; cependant les droits des réclamants de catégorie B seront soustraits d'un crédit équivalent à leurs droits à la première étape (le « crédit ») à la deuxième étape;
- d) Advenant l'absence de sommes disponibles pour payer les droits des réclamants de catégorie B à la deuxième étape en totalité, en soustrayant tout crédit, la défenderesse contribuera au Plan, au besoin, pour un montant supplémentaire maximal de 300 000 \$ (les « sommes supplémentaires destinées au règlement »), qui inclura tous les frais juridiques et tous les débours supplémentaires;
- e) S'il advient que la valeur globale des réclamations de catégorie B dépasse le total des sommes excédentaires de catégorie B et des sommes supplémentaires destinées au règlement, les réclamants de catégorie B seront remboursés au prorata des fonds disponibles;
- f) Si les réclamations de catégorie B de la deuxième étape peuvent être payées en totalité sans avoir recours aux sommes supplémentaires destinées au règlement, les réclamants de catégorie B recevront des intérêts sur le total du montant de leur réclamation de catégorie B au taux de 5,6% par année calculé à la plus tardive des dates suivantes, soit celle de la perte, ou celle à laquelle un état de la réclamation a été émis, jusqu'à la date limite de la réclamation (la « part d'intérêt »). Si une portion des sommes supplémentaires destinées au règlement est sollicitée, les réclamants de catégorie B ne recevront aucune part d'intérêt;

- g) Si le total des parts d'intérêt de toutes les réclamations de catégorie B dépasse l'excédent prévu au sous-paragraphe 11f), les réclamants de catégorie B recevront une proportion de leur part d'intérêt respective; et
- h) S'il est exigé de la défenderesse qu'elle contribue à toute somme supplémentaire destinée au règlement, celle-ci aura le droit de contester par écrit toute réclamation de catégorie B; cette contestation sera jugée sommairement par M. le juge Winkler pour les réclamants hors Québec et par Mme la juge Rayle pour les réclamants du Québec.

Les droits des réclamants de catégorie C à la deuxième étape

12. Les droits des réclamants de catégorie C à la deuxième étape seront calculés de la manière suivante :
- a) Si, après le paiement de toutes les réclamations de catégorie B, y compris de la part d'intérêt et le calcul des droits des réclamants de catégorie C à la première étape, il y a des sommes excédentaires («sommes excédentaires de catégorie C»), les réclamants de catégorie C auront chacun droit à un montant équivalent à la totalité des sommes excédentaires de catégorie C divisée par le nombre de réclamants de catégorie C (« les droits des réclamants de catégorie C à la deuxième étape »). Les droits des réclamants de catégorie C à la deuxième étape s'ajouteront aux droits des réclamants de catégorie C à la première étape et, par la suite, le paiement des droits aux deux étapes devra être fait aux réclamants de catégorie C;

- b) Si, après le calcul de toutes les réclamations de catégorie B, y compris de la part d'intérêt et le calcul des droits des réclamants de catégorie C à la première étape, il n'y a aucune somme excédentaire de catégorie C, les droits des réclamants de catégorie C à la première étape devront être payés et il est entendu que les réclamants de catégorie C ne pourront plus faire valoir de droit au remboursement en vertu du Plan par la suite;
- c) Il est entendu que les réclamants de catégorie C ne seront pas admis au paiement des droits des réclamants de catégorie C à la première étape jusqu'à ce que toutes les réclamations de catégorie B (y compris les parts d'intérêts) aient été payées en entier, et qu'il soit déterminé si des sommes excédentaires de catégorie C sont disponibles pour effectuer le calcul des droits des réclamants de catégorie C à la deuxième étape;

Les droits des réclamants de catégorie C à la troisième étape

- d) Si, après le paiement effectué en vertu des droits des réclamants de catégorie C à la deuxième étape, il y a des sommes excédentaires (« sommes excédentaires »), qui sont par exemple, la conséquence de chèques retournés ou non encaissés, un montant équivalent au total des sommes excédentaires (moins les coûts de la distribution) divisé par le nombre de réclamants de catégorie C (« les droits des réclamants de catégorie C à la troisième étape ») sera payé à chaque réclamant de catégorie C. Au cas où une troisième étape de calcul des droits des réclamants de catégorie C serait irréalisable en regard, entre autres, des frais liés à l'administration et à la distribution des sommes excédentaires, ces dernières seront payées à Centraide Canada-United Way du Canada. Il est entendu que

W.C.I. n'assume aucune responsabilité concernant les frais reliés à la distribution de toute somme relative aux droits des réclamants de catégorie C à la troisième étape, ces frais devant être exclusivement acquittés à même les sommes excédentaires.

Réclamations de catégorie A

13. Les réclamations de catégorie A, telles que définies ci-dessous, comprennent toutes les réclamations subrogées hors Québec connues à la date de la médiation, soit le 25 février 2002, de même qu'une réclamation non subrogée du Québec (la «réclamation de catégorie A du Québec»), toutes jointes en annexe «B» (collectivement désignées «réclamants de catégorie A» et «réclamations de catégorie A»). Les réclamations de catégorie A feront l'objet de négociations séparées en vue d'une transaction entre les conseillers juridiques aux recours collectifs et la défenderesse. S'il advient que ces réclamations de catégorie A ne sont pas réglées dans les douze (12) mois de la date à laquelle le Plan est approuvé, elles seront renvoyées à l'arbitrage exécutoire :
- a) Toutes les réclamations de catégorie A hors Québec seront entendues à Toronto (Ontario) par un arbitre choisi d'un commun accord par Siskind et la défenderesse;
 - b) La réclamation de catégorie A provenant du Québec sera entendue à Montréal (Québec) par un arbitre choisi d'un commun accord par Sylvestre et la défenderesse;

- c) Si les parties ne s'entendent pas pour choisir un arbitre, ce dernier sera nommé par le juge Winkler pour les réclamants hors Québec et par la juge Rayle pour les réclamants du Québec; et
 - d) Les frais et les débours reliés aux services des arbitres retenus seront, en première instance, à la charge de la défenderesse. Il est entendu qu'en première instance, chaque partie payera ses honoraires de conseillers juridiques. Les parties auront la liberté d'effectuer des soumissions relativement aux frais et les arbitres seront habilités à les allouer.
14. Les sommes seront déposées par la défenderesse dans un compte portant intérêts dans une banque canadienne nationale (la « banque ») et seront utilisées pour exécuter les obligations découlant du Plan et payer les honoraires des conseillers juridiques aux recours et les taxes et débours, tels qu'approuvés par les tribunaux. Tous les intérêts qui s'accumulent relativement à ces sommes bénéficieront uniquement à la défenderesse et pourront être retirés par elle quand ils seront versés par la banque.
15. Les sommes supplémentaires destinées au règlement mentionnées au paragraphe 11d) devront être garanties par un cautionnement qui sera versé le lendemain du jour où le dernier des tribunaux approuvera le Plan.
16. Deux pour cent (2 %) des sommes ou de toute somme supplémentaire destinée au règlement mentionnée au paragraphe 11d), payable aux réclamants du Québec, sera payé au conseiller juridique au recours collectif au Québec en vue de leur détention en fiducie pour le Fonds d'aide aux recours collectifs (le « Fonds »).

Les réclamations et le processus de distribution

17. Les réclamants devront inscrire leurs réclamations de la manière ci-après décrite à une date devant être fixée au plus tard six (6) mois après la dernière publication des avis décrits au paragraphe 18a) et 18b) ci-dessous (la « date limite de la réclamation »).
18. Sur avis des conseillers juridiques aux recours collectifs, la défenderesse fournira un avis du Plan, en une forme acceptable pour elle et qui devra être approuvée par le tribunal, de la façon suivante :
 - a) en publiant deux (2) avis dans l'édition nationale du *Globe & Mail*, du *Vancouver Sun* et *The Province*, le premier dans les sept (7) jours de la dernière des ordonnances du tribunal approuvant le Plan, et le second dans les quatorze (14) jours par la suite;
 - b) en publiant deux (2) avis dans *La Presse*, le premier dans les sept (7) jours de la dernière des ordonnances du tribunal approuvant le Plan et le second dans les quatorze (14) jours par la suite;
 - c) en envoyant un courrier à tous les membres des recours collectifs et aux membres des recours collectifs à l'échelle nationale dont les noms sont inscrits dans une banque de données tenue à jour par la défenderesse pour administrer les programmes ainsi que les formulaires de réclamation en annexe « C »; dans les quatorze (14) jours de la dernière des ordonnances des tribunaux approuvant le Plan;

- d) en remettant deux (2) communiqués de presse à NewsWire Canada, le premier dans les sept (7) jours de la dernière des ordonnances du tribunal approuvant le Plan, et le second dans les quatorze (14) jours par la suite.
19. Après la publication et la remise des avis et des communiqués de presse exigés au paragraphe 18, le conseiller juridique de la défenderesse déposera un compte rendu confirmant la publication et la remise des avis et des communiqués de presse prévus au paragraphe 18, auprès des juges Winkler et Rayle.
20. Tous les réclamants de catégorie B en vertu du Plan devront attester qu'ils sont ou ont été propriétaires d'une sécheuse en remplissant le formulaire de réclamation figurant en annexe « C » ci-jointe (le « formulaire de réclamation »), en le faisant assermenter ou attester par un officier public, un commissaire à l'assermentation, un avocat, un juge ou un magistrat. Les réclamants de catégorie B devront aussi préciser la nature et l'étendue de leurs dommages et fournir les documents à l'appui de leur réclamation indiquant les réparations effectuées sur les articles endommagés ou si ceux-ci ont été remplacés (« preuve de perte »). Les réclamants de catégorie B devront, dans la mesure du possible, fournir une preuve supplémentaire de propriété, comme un coupon de caisse, un numéro de série ou un bon de commande de travaux ou de réparations (« preuve de propriété »).
21. Tous les réclamants de catégorie C en vertu du Plan devront remplir le formulaire de réclamation et, si possible, fournir une preuve de propriété. Les réclamants de catégorie C ne seront pas obligés de faire assermenter le formulaire de réclamation.
22. Tout ancien et actuel propriétaire canadien de sécheuse devra soumettre son formulaire de réclamation à la défenderesse à l'adresse décrite ci-dessous conformément au Plan,

avant la date limite de la réclamation et, s'il ne le fait pas, il n'aura pas droit aux distributions effectuées conformément au Plan à moins que l'un des juges, soit le juge Winkler, Rayle ou Neilson n'en ordonne autrement.

23. Dans les deux (2) mois de la date limite de la réclamation, la défenderesse vérifiera l'exactitude et la conformité au processus de réclamation de toutes les réclamations de catégorie B et C reçues à cette date (« authentication » ou « authentifié » ou « réclamations authentifiées »).
24. Siskind sera avisé de toutes les réclamations authentifiées, autres que celles provenant de la province de Québec; dans le cas de ces dernières, Sylvestre sera avisé. Les réclamations hors Québec rejetées par la défenderesse seront soumises à Siskind, et les réclamations du Québec rejetées par la défenderesse seront soumises à Sylvestre pour révision.
25. Siskind et Sylvestre auront, dans la mesure du raisonnable, le droit de contester la décision de la défenderesse de rejeter une réclamation de catégorie B ou C et d'authentifier la réclamation, sauf dans la mesure prévue au paragraphe 11h). Siskind et Sylvestre auront le droit d'exiger du réclamant qu'il remédie aux défauts mineurs qui affectent sa réclamation.
26. Aucun droit d'appel ou de contestation des décisions de Siskind et Sylvestre ne sera accordé à la défenderesse ou aux réclamants de catégorie B ou C, sauf dans la mesure prévue au paragraphe 11h).

27. Tous les paiements en vertu du Plan relativement aux réclamations authentifiées de catégorie B et C seront effectués dans les trois (3) mois de la date limite de la réclamation, sauf dans la mesure prévue au paragraphe 28.
28. En cas de contestation des réclamations de catégorie B en vertu du paragraphe 11h), il ne pourra pas y avoir paiement des sommes excédentaires aux réclamants de catégorie B ou aux réclamants de catégorie C avant l'échéance d'un délai de trente (30) jours suivant la décision finale rendue par les tribunaux de manière à permettre le calcul des sommes disponibles pour la distribution.
29. Les réclamants de catégorie A recevront leur paiement dans les trente (30) jours de toute transaction ou de toute décision arbitrale en vertu du paragraphe 13, sous réserve d'appel.
30. Chaque personne qui reçoit un paiement en vertu du Plan doit reconnaître dans son formulaire de réclamation en des termes semblables ou identiques à ceux employés au paragraphe 35, que le paiement en vertu du Plan constitue un règlement complet et final de sa réclamation ou de toute réclamation éventuelle relative aux sécheuses ou de toute réclamation qui en découle directement ou indirectement.
31. Sous réserve du paragraphe 12b) et conformément au paragraphe 10, les honoraires, débours et les différents frais d'administration du Plan, autres que ceux pouvant être engagés par les conseillers juridiques aux recours ou par tout autre conseiller juridique dont les services auraient pu être retenus par les anciens et actuels propriétaires canadiens de sécheuses relèveront de la responsabilité de la défenderesse.

Programme

32. Les programmes prendront fin à la première publication de l'avis d'approbation du Plan tel qu'exigé au paragraphe 18.

Ordonnances nécessaires et administration

33. Les parties acceptent de soumettre toute question ou différend relatifs à l'interprétation et à l'administration de ce Plan à M. le juge Winkler.
34. M. le juge Winkler surveillera la mise en œuvre du Plan si nécessaire. Sans limiter la généralité de ce qui précède, M. le juge Winkler pourra rendre toutes les formes d'ordonnances jugées nécessaires, en vue de mettre en œuvre et de faire respecter les dispositions du Plan et de tout jugement afférent.

Libération

35. Sur approbation du Plan par les tribunaux, tout ancien et actuel propriétaire canadien de sècheuse (excepté ceux qui peuvent s'exclure et choisissent de le faire conformément aux dispositions des présentes) et ses héritiers, représentants légaux, ayants droit ou personnes morales ayant des liens avec lui et les personnes morales de son groupe, ses employés, ses mandataires, ses dirigeants, ses administrateurs, ses actionnaires, ses assureurs, ses représentants, ses liquidateurs, ses gestionnaires, ses ayants cause et cessionnaires actuels ou passés seront réputés avoir libéré la défenderesse et respectivement les personnes morales ayant des liens avec elle, les personnes morales membres de son groupe, ses employés, ses dirigeants, ses administrateurs, ses actionnaires, ses assureurs, ses représentants, ses liquidateurs, ses gestionnaires, ses ayants cause et cessionnaires actuels ou passés de toutes les actions, causes d'action, des

obligations, des réclamations et demandes quelles qu'elles soient, notamment portant sur les dommages, les contributions, les garanties, les débours, frais et intérêts qu'ils ont déjà eu à subir ou ont actuellement ou pourraient avoir à subir à l'avenir directement ou indirectement, découlant de l'une ou de toutes les questions soulevées ou qui auraient pu être soulevées, directement ou indirectement, ou relatives de quelque manière que ce soit à toutes les questions soulevées ou qui auraient pu être soulevées dans le cadre du recours ou des recours collectifs ou de tout recours semblable qui aurait pu être intenté dans d'autres provinces ou d'autres territoires du Canada.

36. La libération mentionnée au paragraphe 35 lie chaque ancien et actuel propriétaire canadien de sécheuse (excepté ceux qui peuvent s'exclure et ont choisi de le faire conformément aux dispositions des présentes) qu'ils aient ou non soumis une réclamation en vertu de ce Plan, et que la réclamation soit ou non acceptée en partie ou en entier.

Rejet

37. Le recours collectif, les recours et toute action récursoire et demande reconventionnelle doivent être rejetés de consentement, sans frais et de façon définitive.

Droits de s'exclure

38. Les anciens et actuels propriétaires canadiens de sécheuses (c'est-à-dire les anciens et actuels propriétaires de sécheuses qui résident dans des provinces et des territoires autres que le Québec et l'Ontario) auront jusqu'à trente (30) jours à partir de la publication du premier avis prévu au paragraphe 18 (le « délai d'exclusion ») pour s'exclure du recours en envoyant un formulaire écrit à cet effet avec la documentation prouvant la perte nette

qu'ils prétendent avoir subi du fait de la propriété de la sécheuse, par courrier affranchi, service de messagerie ou télécopieur à la défenderesse (l'« avis d'exclusion »).

39. Le choix des anciens et actuels propriétaires canadiens de sécheuses de s'exclure du recours est sans effet, à moins que la personne qui cherche à s'exclure ne fournisse à la défenderesse une déclaration et des documents prouvant que la perte alléguée découle du fait de la sécheuse dont elle est propriétaire.
40. Le Plan sera, au gré de la défenderesse, nul et sans effet, si plus de 5 000 propriétaires de sécheuses qui résident dans des provinces et des territoires canadiens autres que le Québec et l'Ontario s'excluent du recours.
41. Aucun ancien et actuel propriétaire canadien de sécheuse ne peut s'exclure du Plan à l'expiration du délai de trente (30) jours suivant la publication du premier avis mentionné au paragraphe 18.

Les honoraires des conseillers juridiques aux recours collectifs et les débours

42. Les honoraires des conseillers juridiques aux recours, les débours et toutes les autres taxes applicables seront prélevés des sommes destinées au règlement et payés dans les quatorze (14) jours de l'expiration de toute période d'appel visant la dernière des ordonnances rendue par un tribunal approuvant le Plan.

Avis

43. Tous les avis requis par le Plan ou qui y sont reliés, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, doivent être envoyés par courrier ordinaire, service de messagerie ou télécopieur aux personnes suivantes :

À LA DÉFENDERESSE :

W.C.I. Canada Inc.
a/s Heenan Blaikie SRL
Royal Bank Plaza, South Tower
Suite 2600
Toronto (Ontario) M5J 2J4

Attention : M. George J. Karayannides
Télécopieur : (416) 360-8425

AUX MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF HORS QUÉBEC ET AUX MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF À L'ÉCHELLE NATIONALE :

a/s Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler
Avocats et conseillers juridiques
680 Waterloo Street
P.O. Box 2520, Stn. B
London (Ontario) N6A 3V8

Attention : Mme Dawn Sullivan
Télécopieur : (519) 672-2121

AUX MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF DU QUÉBEC ET AUX AUTRES PROPRIÉTAIRES DE SÈCHEUSES :

Sylvestre Charbonneau Fafard
Avocats et conseillers juridiques
740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9

Attention : M. Jean-Pierre Fafard
Télécopieur : (514) 937-6529

44. Étant donné que ce Plan a été négocié par les parties en anglais, advenant un conflit d'interprétation entre la version anglaise et sa version traduite en français, la version anglaise prévaudra.

CONCLU, SIGNÉ ET REMIS :)
(en la présence de))
)
)
_____)
Témoïn)
)
_____)
Date)
)

_____)
W.C.I. CANADA INC.
Par :

J'ai le pouvoir d'engager la compagnie par ma signature

Date

)
)
)
)
)

SISKIND, CROMARTY, IVEY & DOWLER
Au nom des membres du recours collectif de l'Ontario et des membres du recours collectif à l'échelle nationale

Par :

Date

)
)
)
)
)

SYLVESTRE CHARBONNEAU FAFARD
Au nom des membres du recours collectif du Québec

Par :

Date

)
)
)
)
)
)
)
)
)
)

POYNER BAXTER
Au nom des membres du recours collectif de la Colombie-Britannique

Par :